

● (2010)

Il en a été de même pour les suggestions et recommandations du comité mixte, du juge Marin en particulier, du Congrès du travail du Canada, de la Commission de la Fonction publique et aussi des suggestions et des recommandations écrites présentées à notre comité. Parlant du Congrès du travail du Canada, je voudrais, monsieur le président, en passant, remercier de tout cœur M^{me} Shirley Carr et M. Ronald Lang pour leurs conseils et leur précieuse collaboration visant à faire de cette loi la meilleure loi possible.

En réalité, lorsque les séances du comité ont pris fin le 19 décembre dernier, les membres du comité s'étaient penchés sur plus de 60 amendements, et avaient recommandé que bon nombre d'entre eux soient ajoutés au bill C-42. Monsieur le président, au cours des délibérations du comité, mon prédécesseur, le député de Vancouver-Sud (M. Fraser), que je veux aussi remercier publiquement pour sa coopération et sa compréhension à l'occasion de l'étude de ce projet de loi, a utilisé l'expression «revitaliser les Postes». Monsieur le président, cette expression, de même que le désir des membres du comité, peu importe leur affiliation politique, de parvenir à cette fin de revitaliser les Postes m'ont fort impressionné. Les membres du comité ont fait preuve de souplesse et d'esprit de collaboration. Ils ont présenté des suggestions constructives et accepté des compromis intelligents. Lorsque l'on compare le texte du bill C-42 présenté en première lecture le 17 juillet dernier à la version amendée du 19 décembre, on constate qu'il s'est accompli un travail sérieux, et je reconnais que le projet de loi a été bonifié grâce à cette collaboration.

Monsieur le président, je n'ai pas l'intention d'expliquer ici ce soir tous les changements apportés au projet de loi. Je vais m'en tenir aux points les plus importants. Nous avons d'abord amélioré le texte afin de souligner l'importance des normes de service uniformes dans tout le pays, et, à la recommandation du juge René Marin, nous avons ajouté un alinéa pour insister sur la sécurité du courrier. Le nombre de membres du conseil d'administration a été augmenté. Ce conseil sera formé du président, du conseil du président de la société et de neuf administrateurs. Le nombre d'administrateurs est donc passé de sept à neuf, à la demande des députés progressistes conservateurs qui faisaient partie du comité.

Cet amendement permettra une représentation plus large sans pour autant rendre plus lourd le fonctionnement du conseil. Quant aux règlements, cette partie du projet de loi a été amendée sensiblement en comité afin d'y inclure une série de recommandations faites par le comité mixte des règlements et autres textes réglementaires. Certains alinéas ont été ajoutés parce qu'il a semblé conforme à l'intérêt public de prévoir que certaines questions soient visées par règlement afin de permettre l'apport du public et du Cabinet. D'autres alinéas, en raison de leur importance et à la suggestion de certains de mes collègues, ont été retirés de l'article qui traite des règlements et sont devenus des articles distincts du projet de loi; et ce qui est plus important encore, une série d'alinéas a été ajoutée afin que le public puisse prendre connaissance de tous les projets de règlement publiés dans *La Gazette du Canada* et faire connaître son avis avant qu'ils ne soient approuvés par le gouverneur en conseil.

Étant donné que les tarifs postaux seront soumis à cette procédure, le public pourra prendre connaissance des augmen-

Société canadienne des postes—Loi

tations de tarifs prévues pour toutes les classes de courrier, non seulement des hausses du tarif-lettres et évidemment, ayant pris connaissance de ces propositions, le public pourra faire connaître ses vues. Cette façon de procéder, à mon avis, est une heureuse solution, car on évite ainsi les fortes dépenses qu'aurait exigées le recours à une commission de révision des tarifs comme la Commission canadienne des transports qui était, à l'origine, proposée.

Également, monsieur le président, l'article qui traite du privilège exclusif de la Société à l'égard des lettres a été considérablement amendé au cours de l'étude en comité. Dans toutes les délibérations du comité, les députés ont toujours convenu que le monopole dont les Postes jouissent depuis plus de 100 ans, et que la Société canadienne des Postes doit conserver, sert un but primordial, celui d'assurer une base de revenus qui permet d'accorder aux Canadiens de toutes les régions du pays un service semblable de livraison du courrier à un prix raisonnable. Le secteur privé, monsieur le président, ne peut d'aucune façon respecter ces deux critères. Il s'ensuit que, sans un monopole pour les lettres, les tarifs élevés, les subventions accrues, un service de moindre qualité ou une combinaison de ces facteurs seraient inévitables. Il est bien évident que les répercussions sociales pour les Canadiens seraient inacceptables. C'est pourquoi le Canada comme tous les grands pays industrialisés doit continuer à jouir d'un monopole pour les lettres. J'admets cependant que les Canadiens, en certaines circonstances, doivent être en mesure de recourir à d'autres services de distribution du courrier. La loi actuelle des postes permet aux messageries de transporter tout article de courrier à l'exception des lettres. Le bill C-42 dans sa forme modifiée permettra aussi à ces entreprises de transporter des lettres, mais à certaines conditions. Ceci, je crois, répond dans une large mesure aux soucis de certains groupes et pourtant n'amoinerait pas du tout le monopole à un point tel qu'il pourrait devenir vide de sens. Les messages de nature urgente pourront ainsi être expédiés par messagers si l'envoyeur est disposé à payer une prime pour un tel service.

Un des principaux points litigieux de la loi sur les postes est que certaines entreprises retiennent les services d'entrepreneurs pour la distribution de leurs lettres. Pour ce motif, nous avons clairement déclaré dans le projet de loi que les entreprises peuvent confier à leurs propres employés le soin de porter le courrier entre les bureaux de leurs entreprises; si par contre ces entreprises demandaient à des entrepreneurs ou en exclusivité à leurs propres employés de transporter le courrier destiné à une tierce personne, elles iraient à ce moment-là à l'encontre du privilège exclusif. Par exemple, si un employé d'une compagnie de pétrole fait la livraison du mazout à une résidence et remet en même temps la facture au client, nous ne voyons pas là un accroissement à la loi. Mais par contre, si cette entreprise confie à ses employés ou à un entrepreneur le soin exclusif de distribuer les factures à ses clients, ceci serait considéré comme une contravention à la loi. C'est là la troisième option dont je parlais le mardi 7 avril dernier et ce à quoi le député de York-Nord (M. Gamble) a fait allusion. C'est dans cette optique qu'il faut comprendre mes propos rapportés à la page 9047 du compte rendu officiel des *Débats* du 7 avril 1981, où,